

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, des TRANSPORTS et du TOURISME

Direction du Personnel, de la Comptabilité et de l'Administration Générale

Personnel - 5ème Bureau

T.P. 41 - 1

Non parue
au J.O.

CIRCULAIRE N° 76 du 21 Octobre 1960 relative à l'application du décret du 6 Octobre 1960 fixant les modalités d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 23 bis de l'Ordonnance du 4 Février 1959 portant Statut Général des Fonctionnaires.

(Non publiée au Journal Officiel)

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

à Messieurs les Ingénieurs en Chef des
Ponts & Chaussées et Chefs de Service.

Le décret N° 60-1089 du 6 Octobre 1960 (J.O. du 13 Octobre) a défini les conditions d'application de l'article 23 bis introduit dans l'Ordonnance N° 59.244 du 4 Février 1959 relative au Statut Général des Fonctionnaires par l'article 69-I de la loi de Finances N° 59.1454 du 26 Décembre 1959, et ainsi conçu :

"Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p.100 ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret N° 48.1108 du 10 Juillet 1948 correspondant au pourcentage d'invalidité.

"Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession de liquidation de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle".

Les modalités pratiques d'application de ces mesures nouvelles restent à préciser, et des instructions seront données à cet effet par l'Administration des Finances. Elles seront le moment venu, portées à votre connaissance. Toutefois, il apparaît dès maintenant indispensable d'appeler votre attention sur les dispositions des articles 4 & 9 du décret précité du 6 Octobre 1960 en vertu desquelles les agents en activité le 29 décembre 1959 (retraités ou non depuis) ou recrutés depuis cette date, pourront le cas échéant prétendre à l'allocation temporaire d'invalidité à compter de la date du dépôt de la demande. En vue de sauvegarder leurs droits éventuels, les fonctionnaires en cause ont donc intérêt à solliciter le plus tôt possible le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité à laquelle ils estiment pouvoir prétendre, étant entendu que leur situation ne fera l'objet d'un examen définitif que lorsque la procédure d'attribution de l'avantage en cause aura été exactement définie. Il conviendra donc

d'inviter les fonctionnaires intéressés, chaque fois que les éléments d'information détenus par le Service le permettront, à présenter d'urgence des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. La date du dépôt retenue comme point de départ de l'allocation sera celle de l'enregistrement dans les registres de l'Administration.

Vous voudrez bien noter que par "accident de service", il convient d'entendre tout accident imputable au Service survenu à un fonctionnaire titulaire. En conséquence, les accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions aux Conducteurs de chantiers et Agents de Travaux avant le 1er Janvier 1950 se trouvent exclus de cette catégorie. Il s'agit, en effet, d'accidents indemnisables dans les conditions prévues par la loi du 9 Avril 1898 (ou celle du 30 Octobre 1946) sur les accidents du Travail.

Par délégation,
Le Directeur du Personnel de la Comptabilité
et de l'Administration Générale,

SPINETTA

Copie transmise à M. l'Ingénieur d'Arrondissement pour information et notification à tout le personnel.

Mende, le 28 Octobre 1960
L'Ingénieur en Chef,

CRESTOIS.